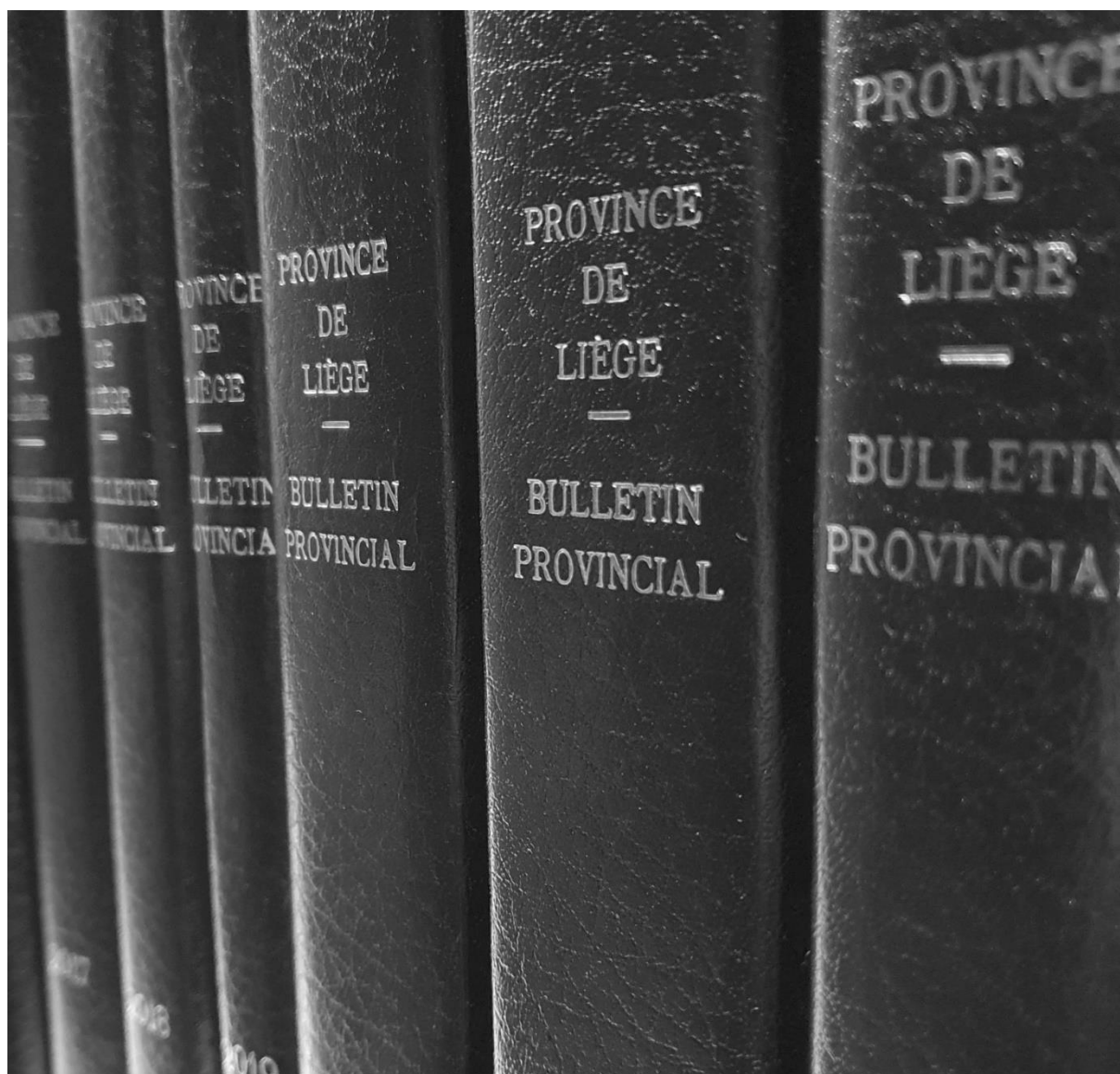




PROVINCE DE LIÈGE

• **BULLETIN PROVINCIAL** •

PÉRIODIQUE



Éditeur responsable :

Province de Liège
Place Saint-Lambert, 18A
4000 Liège
www.provincedeliege.be

Tous droits de reproduction,
d'adaptation et de traduction
réservés pour tous pays.

D/2025/4540/27
ISSN : 1780-9487 (édition papier)
2953-2299 (édition numérique)

SOMMAIRE

N°33 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES	239
Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission provinciale des Aînés.	239
Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2025.....	239
 N°34 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES	
D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE	243
Arrêté de police du Gouverneur du 8 octobre 2025 concernant le maintien de l'ordre public dans le cadre d'actions de masse annoncées par les mouvements « Stop Arming Israël Belgium », « Code Rouge », « Les Soulèvements de la Terre » et « Against the Flow » contre des entreprises actives dans le domaine de la production et l'acheminement d'armes.	243
 N°35 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES	
D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE	249
Arrêté de police du Gouverneur du 8 octobre 2025 concernant le maintien de l'ordre public dans le cadre d'actions de masse annoncées par les mouvements « Stop Arming Israël Belgium », « Code Rouge », « Les Soulèvements de la Terre » et « Against the Flow » contre des entreprises situées sur le site de Liege Airport (Aéroport de Liège, 4460 à Grâce-Hollogne).	249

N°33 | SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES

Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission provinciale des Aînés.

Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2025.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la rencontre du 19 mars 2024 entre la Province de Liège et les Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) ayant permis d'initier une dynamique de concertation et de recueil des besoins des aînés ;

Vu les résultats de la consultation menée auprès des CCCA, présentés lors de la rencontre du 20 juin 2024, faisant ressortir un soutien majoritaire à la création d'une Commission provinciale des Aînés ;

Vu les travaux de co-construction du Règlement d'Ordre Intérieur menés avec les représentants des CCCA, notamment lors de la séance de travail du 18 mars 2025 ;

Considérant la volonté de structurer un espace de dialogue et de coordination à l'échelle provinciale autour des enjeux liés au vieillissement de la population ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOpte

Article 1^{er}. – Le Règlement d'ordre intérieur de la Commission provinciale des Aînés, tel qu'annexé à la présente résolution.

Article 2. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 3. – Le présent Règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur à la date de sa publication.

En séance à Liège, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude LADOT.

Commission provinciale des Aînés **Règlement d'ordre intérieur**

Article 1. Objet

Le présent règlement vise à définir les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission provinciale des aînés créée à l'initiative du Département Santé et Social pour fonctionner durant la législature 2024-2030.

Article 2. Missions de la Commission provinciale des aînés

La Commission constitue une entité au sein de laquelle sont spécifiquement examinées et débattues les questions touchant aux besoins et aux préoccupations des aînés en vue de conduire à la construction de projets, ce et dès lors susceptibles de recevoir le soutien de la Province de Liège.

Ses objectifs, dans les limites imposées par le champ des missions de la Province telles que détaillées par l'article 11, sont les suivants :

- fédérer les CCCA et les Comités des aînés communaux autour de réflexions/projets communs ;
- être un réel organe de concertation qui doit permettre de fluidifier la circulation de l'information ;
- favoriser un échange de pratiques au départ des projets, du fonctionnement, de l'organisation, des freins et facilitateurs des uns pour impulser de nouvelles initiatives et actions chez les autres ;
- porter les préoccupations des aînés vers leurs communes respectives et vers l'autorité provinciale, sans mener d'action politique ;
- mener des projets.

Concrètement, elle est chargée de mener ses actions dans le cadre de **trois volets** :

- Information/formation sur un thème défini : en présence d'un invité par exemple
- Échange de bonnes pratiques : chaque CCCA/Comité des aînés peut présenter un projet par une demande préalable mise à l'ordre du jour.
- Projet propre à la commission provinciale.

Article 3. Composition de la Commission

Les membres de la Commission sont désignés par et au sein des CCCA et des comités des aînés communaux, lesquels désigneront chacun 2 membres effectifs et 2 membres suppléants.

En fonction des thématiques abordées, pourront être invités à assister aux réunions de la commission, ce à titre consultatif :

- Des associations diverses en lien avec les thématiques choisies au préalable ;
- Un représentant d'une autorité provinciale (politique ou administrative) ;
- Un représentant d'une autorité locale/régionale/fédérale.

Tout changement dans la désignation des délégués des CCCA et des comités des aînés en cours de législature sera notifié aux agents provinciaux en charge de la coordination de la Commission et impliquera, préalablement à toute réunion, la modification préalable du registre des membres.

Article 4. Coordination et secrétariat

- Deux agents provinciaux relevant du Département Santé et Social sont chargés de coordonner les réunions de la commission et d'en assurer le secrétariat et le suivi ;
- Ceux-ci sont notamment chargés d'établir l'ordre du jour des réunions, d'en rédiger les procès-verbaux et de les transmettre aux membres de la Commission ;
- Ils convoquent les réunions ;
- Ils sont également chargés d'informer par le biais de comptes-rendus internes les autorités provinciales.

Article 5. Le registre des membres

- Le registre des membres tenu sous forme informatique et conservé par les agents provinciaux en charge de la coordination de la Commission reprend des informations telles que : le nom, le prénom, l'adresse postale, le n° de téléphone, le n° de GSM, l'adresse e-mail, la date d'entrée dans la Commission, le CCCA ou le Comité des aînés dont il est membre ;
- La Province de Liège s'engage à respecter le Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (RGPD), les dispositions du Code de droit économique en matière de droit d'auteur et de droits voisins ainsi

que la loi belge du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

- Les données à caractère personnel collectées seront uniquement traitées par la Province de Liège dans le cadre de la coordination des réunions de la Commission et de l'information de ses membres ;
- Il ne peut être diffusé sans l'accord préalable du membre concerné ;
- Un document informant les membres de leurs droits dans le cadre de la RGPD sera soumis à chaque membre pour prise de connaissance et signature.

Article 6. Ordre du jour et convocations

L'ordre du jour des réunions est établi sur base :

- Des demandes des membres qui feront part aux agents provinciaux désignés des sujets qu'ils souhaitent traiter ou de projets qu'ils souhaitent présenter, ce soit à l'issue d'une réunion, soit au moins 4 semaines avant la réunion suivante.
- Des projets réalisés par les CCCA et les Comités communaux des aînés ou de thèmes liés à l'actualité.

A défaut de projet en cours et sans proposition de sujet à traiter ou de projet à présenter, la rencontre initialement prévue pourra être annulée par les agents provinciaux chargés de la coordination des réunions, ce au plus tard 1 semaine avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations et ordres du jour seront envoyés par mail aux membres effectifs, ce au moins 4 semaines avant la date fixée pour la réunion. Exceptionnellement et à la demande expresse du membre concerné, ils pourront être adressés par courrier postal, à l'adresse mentionnée dans le registre des membres. Ceux-ci seront, par ailleurs, également envoyés aux Présidents des CCCA ou Comités des aînés et aux membres suppléants à titre informatif.

Article 7. Moyens

La Province de Liège met à la disposition de la Commission le matériel nécessaire à la réalisation des travaux (salle, matériel informatique, petites fournitures de bureau et catering...).

Toutefois, la participation à la Commission est bénévole : aucun frais de déplacement ou de logistique ne sera remboursé aux personnes présentes aux réunions qu'elles soient membres ou invités.

Article 8. Fréquence des réunions

La commission se réunira au moins 4 fois/an, le rythme des réunions étant défini par ses membres et en fonction des projets en cours.

Quel que soit leur rythme, toutes les réunions sont fixées le 3^{ème} mardi du mois concerné de 9h30 à 12h30, sauf si ce jour est férié, auquel cas la réunion est reportée au mardi qui suit.

Article 9. Quorum de présence

Le quorum de présence de 1/3 des membres est requis pour que la réunion ait lieu. A défaut, la réunion sera annulée et une nouvelle réunion sera convoquée à une autre date, par les membres du personnel provincial chargés de la coordination de la Commission. Le Président concerné du CCCA ou du comité des aînés dont les membres ne sont pas présents deux fois de suite aux réunions de la Commission en sera informé.

Article 10. Lieu

La Commission se réunira à Liège-centre et suivant les opportunités elle aura lieu au sein du Palais provincial, de la Maison des Sports ou du B3.

Article 11. Projets de la Commission

Les projets de la Commission sont circonscrits aux seules missions de la Province de la Liège :

- L'information,
- La sensibilisation,
- La prévention,
- L'orientation.

Les projets proposés pourront :

- Soit concerner l'ensemble des aînés du territoire provincial ;
- Soit être circonscrits aux aînés d'un plus petit territoire, pour autant qu'un **minimum de 4 CCCA/Comité des aînés** soit concerné par la thématique traitée et pour autant que ceux-ci rencontrent l'intérêt des membres la Commission.

Article 12. Relations entre les autorités provinciales et la Commission

- Les agents provinciaux membres de la Commission informent les autorités provinciales par voie de comptes-rendus internes, après chaque réunion ;
- La Commission peut, en fonction de ses besoins solliciter, par l'intermédiaire des agents provinciaux en charge de la coordination, les autorités provinciales (invitation, interpellation...) ;
- Le Député en charge du Département de la Santé et des Affaires sociales peut, le cas échéant, soutenir par différents moyens des initiatives prises par la Commission pour des projets définis.

Article 13. Dissolution de la Commission

§1. La Commission pourra être dissoute par la décision du Conseil provincial notamment si, au terme d'un cycle complet de 4 rencontres, d'autres rencontres ne peuvent être organisées que ce soit par manque de propositions de thématiques à aborder ou de projets à mener, manque de participants ou désintérêt de ces derniers rendant impossible l'aboutissement des projets.

§2. Par ailleurs, la Commission sera dissoute automatiquement et de plein droit à l'issue de la législature provinciale 2024-2030.

Article 14. Modification du ROI

Toutes les modifications du ROI devront faire l'objet d'un point à l'ordre du jour et seront soumises au vote des membres de la Commission lors de la réunion suivante.

Elles seront soumises au vote à la majorité absolue des membres de la Commission présents (pour autant que le quorum de présence requis par l'article 9 soit atteint) et en cas d'adoption, celles-ci devront faire l'objet d'une décision du Conseil provincial.

N°34 | SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Arrêté de police du Gouverneur du 8 octobre 2025 concernant le maintien de l'ordre public dans le cadre d'actions de masse annoncées par les mouvements « Stop Arming Israël Belgium », « Code Rouge », « Les Soulèvements de la Terre » et « Against the Flow » contre des entreprises actives dans le domaine de la production et l'acheminement d'armes.



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège,

Vu la Constitution belge, en particulier ses articles 19 et 26 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier ses articles 128 et 129 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en particulier ses articles 11 et 30 tels que modifiés par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier son article 55, §1^{er}, al. 1^{er}, 8^o ;

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, en particulier son article 26.1 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant réglementation sur la sûreté de l'aviation civile ;

Considérant que l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 énonce notamment que « Le gouverneur veille dans la province au maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques » et qu'il « peut à cet effet faire appel à la police fédérale » ;

Considérant que l'article 11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit que « le ministre de l'Intérieur et le gouverneur exercent à titre subsidiaire les attributions du bourgmestre ou des institutions communales lorsqu'ils manquent, volontairement ou non, à leurs responsabilités, lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes, ou lorsque, bien que l'évènement ou la situation soit localisée dans une seule commune, l'intérêt général exige leur intervention » ;



Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 241.671 du 30 mai 2018¹, a rappelé que « Toute loi de police administrative habilite les autorités compétentes à prendre des mesures préventives tendant à éviter des troubles à l'ordre public avant qu'ils ne surviennent (...) » et d'ajouter que « l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut prendre en compte toute situation potentiellement dangereuse et tout risque, même faible, pour la sécurité publique » ;

Considérant que des actions de masse sont annoncées par les mouvements « Stop Arming Israël Belgium », « Code Rouge », « les Soulèvements de la Terre » et « Against the flow » contre des entreprises actives dans le domaine de la production et de l'acheminement d'armes, dont notamment :

- BATS SA/NV, située Allée des Noisetiers, 8 à 4031 Angleur ;
- SAFRAN AERO BOOSTERS, située Route de Liers, 121 à 4041 Herstal ;
- SAFRAN AERO BOOSTERS, située Rue des Combattants, 90 à 4450 Juprelle ;
- SAFRAN BLADES, située Rue Forges, 5 à 4570 Marchin ;
- THALES BELGIUM, située Rue en Bois, 63 à 4040 Herstal ;
- THALES BELGIUM, située Rue Militaire, 134 (Fort d'Evegnée) à 4630 Soumagne ;
- CHALLENGE HANDLING, située Rue de l'Aéroport, 76 à 4460 Grâce-Hollogne ;
- FEDEX, située Rue de l'Aéroport, 90 à 4460 Grâce-Hollogne ;

Considérant que ces actions visent également l'ensemble des sites dépendants des sociétés notamment précitées ;

Considérant que ce mouvement de désobéissance civile constitue un rassemblement en plein air au sens de l'article 26 de la Constitution qui reste soumis aux lois de police et requiert d'être soumis à une autorisation préalable ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation préalable n'a été notifiée à l'autorité administrative ;

Considérant que l'organisateur et/ou responsable de ce rassemblement n'a pris aucun des contacts nécessaires avec les services de secours et de police pour en assurer la sécurité ;

Considérant que l'absence de contacts préalables entre l'organisateur ou le responsable de ce rassemblement et les forces de l'ordre ne permet pas de convenir des modalités de déroulement de ce rassemblement (tel que suggéré par la circulaire ministérielle OOP 41bis concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4bis relatif à la gestion négociée de l'espace public) ;

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/241000/600/241671.pdf>



Considérant que les actions envisagées et annoncées publiquement incitent les participants à enfreindre la loi ;

Considérant que ces actions auront pour conséquence de bloquer les sites des entreprises visées et/ou des axes routiers ce qui constitue un risque sérieux de porter atteinte à la liberté de circulation des biens et des personnes, à la sécurité des biens et des personnes, et à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que ces actions peuvent compromettre la continuité d'activités essentielles pouvant entraîner des répercussions au niveau national et nuire à l'intérêt général ;

Considérant que le maintien de l'ordre public est une condition *sine qua non* à l'exercice du droit de réunion permettant d'instaurer un équilibre entre les intérêts individuels et les intérêts collectifs ;

Considérant que le principe de précaution recommande aux autorités administratives d'adopter des mesures de protection dans la limite du possible ;

Considérant que pour le maintien de l'ordre, le Gouverneur doit prendre toutes les dispositions strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant notamment les blocages par des activistes de différents sites et/ou sièges d'entreprises tels que TotalEnergies (Seneffe, Anvers, Bruxelles) en date des 26, 27 et 28 octobre 2024 ; Caterpillar (Grimbergen) en date du 12 juin 2025 ; Syensqo (Bruxelles) en date du 23 juin 2025.

Qu'il revient au Gouverneur de veiller au maintien de l'ordre public par les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Détention de certains objets ou moyens pyrotechniques

Dans un rayon de 3 kilomètres autour des sites des entreprises notamment visées, est interdite la détention :

- d'objets pouvant constituer une arme et tous moyens de pyrotechnie (artifices de divertissement, articles pyrotechniques, ...) ;



- d'objets destinés par leur nature à provoquer des atteintes physiques à autrui ;
- d'objets dont l'utilisation pourrait être détournée afin de nuire aux biens ou aux personnes ;
- d'objets, matériels ou outillages, détenus à des fins de dégradation ou d'intrusion ;
- d'objets utilisés afin d'empêcher une identification rapide de la personne par les services de police ou de la rendre plus difficile ;
- de sacs ou sachets de tous types (à dos, de course, en bandoulière, sacs-poubelles, ...) servant à porter ou dissimuler les objets susvisés.

Tout matériel interdit par cette disposition pourra faire l'objet d'une saisie administrative par les services de police (article 30 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992).

Toute personne détentrice ou susceptible de détenir un objet ou un moyen pyrotechnique interdit par cette disposition pourra faire l'objet d'une fouille de sécurité (article 28 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992).

Article 2. Utilisation d'aéronefs

Dans un rayon de 3 kilomètres autour des sites des entreprises notamment visées, est interdite l'utilisation de tous types d'aéronefs qui pourrait troubler l'ordre public.

Cette interdiction ne concerne pas les aéronefs relevant des services de sécurité, de particuliers ou professionnels disposant des autorisations requises.

Tout aéronef interdit par cette disposition pourra faire l'objet d'une saisie administrative par les services de police (article 30 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992).

Toute personne détentrice ou susceptible de détenir un aéronef interdit par cette disposition pourra faire l'objet d'une fouille de sécurité (article 28 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992).

Article 3. Des rassemblements en plein air de personnes

Tout rassemblement en plein air de personnes dont le comportement démontre ou tend à supposer une volonté de troubler l'ordre public est interdit.

Toute personne qui contrevient à cette disposition pourra faire l'objet d'une fouille de sécurité (article 28 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992), d'une arrestation judiciaire (article 15, 1^o et 2^o de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992) et/ou d'une arrestation administrative (article 31 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992).



Article 4. Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la province de Liège.

Article 5. Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés d'une peine de prison de 8 à 14 jours et d'une amende de 26€ à 200€ ou de l'une de ces peines seulement (article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs).

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 octobre 2025 et restera d'application jusqu'au 14 octobre 2025 à minuit.

Article 7. Publicité

Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et fera l'objet d'une publication dans le Bulletin provincial.

Article 8. Recours

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 9. Expédition

Le présent arrêté sera notifié par courriel :

- **Pour disposition :**
 - Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai ;
 - À l'ensemble des Zones de police de la province de Liège ;



- Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Liège ;
 - Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Eupen ;
 - Au Procureur du Roi de Liège ;
 - Au Procureur du Roi d'Eupen.
- Pour information :
 - Au Ministre de l'Intérieur ;
 - Au Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
 - Au Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise (CORTEX) ;
 - Au Centre de crise National (NCCN) ;
 - Au Colonel breveté d'état-major de la province de Liège/Commandant militaire de la province de Liège ;
 - Au Procureur général ;
 - À la Protection Civile ;
 - À l'ensemble des Zones de secours ;
 - À l'Inspecteur d'hygiène fédéral ;
 - À la Centrale d'Urgence 112 ;
 - Au Collège provincial de Liège.

Liège, le 8 octobre 2025.

Le Gouverneur de la province de Liège,
Hervé JAMAR

N°35 | SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Arrêté de police du Gouverneur du 8 octobre 2025 concernant le maintien de l'ordre public dans le cadre d'actions de masse annoncées par les mouvements « Stop Arming Israël Belgium », « Code Rouge », « Les Soulèvements de la Terre » et « Against the Flow » contre des entreprises situées sur le site de Liege Airport (Aéroport de Liège, 4460 à Grâce-Hollogne).



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège,

Vu la Constitution belge, en particulier ses articles 19 et 26 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier ses articles 128 et 129 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en particulier ses articles 11 et 30 tels que modifiés par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier son article 55, §1^{er}, al. 1^{er}, 8^o ;

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, en particulier son article 26.1 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant réglementation sur la sûreté de l'aviation civile ;

Considérant que l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 énonce notamment que « *Le gouverneur veille dans la province au maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques* » et qu'il « *peut à cet effet faire appel à la police fédérale* » ;

Considérant que l'article 11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit que « *le ministre de l'Intérieur et le gouverneur exercent à titre subsidiaire les attributions du bourgmestre ou des institutions communales lorsqu'ils manquent, volontairement ou non, à leurs responsabilités, lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes, ou lorsque, bien que l'évènement ou la situation soit localisée dans une seule commune, l'intérêt général exige leur intervention* » ;



Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 241.671 du 30 mai 2018¹, a rappelé que « Toute loi de police administrative habilite les autorités compétentes à prendre des mesures préventives tendant à éviter des troubles à l'ordre public avant qu'ils ne surviennent (...) » et d'ajouter que « l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut prendre en compte toute situation potentiellement dangereuse et tout risque, même faible, pour la sécurité publique » ;

Considérant que des actions de masse sont annoncées par les mouvements « Stop Arming Israël Belgium », « Code Rouge », « les Soulèvements de la Terre » et « Against the flow » contre des entreprises situées sur le site de Liege Airport (Aéroport de Liège, 4460 à Grâce-Hollogne) ;

Considérant que les sites des entreprises visées se situent sur des « aires de trafic » de l'aéroport, à savoir des « aires définies d'un aéroport non accessibles au public et destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, le ravitaillement en carburant, le stationnement ou l'entretien » (article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant réglementation sur la sûreté de l'aviation civile) ;

Considérant que ce mouvement de désobéissance civile constitue un rassemblement en plein air au sens de l'article 26 de la Constitution qui reste soumis aux lois de police et requiert d'être soumis à une autorisation préalable ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation préalable n'a été notifiée à l'autorité administrative ;

Considérant que l'organisateur et/ou responsable de ce rassemblement n'a pris aucun des contacts nécessaires avec les services de secours et de police pour en assurer la sécurité ;

Considérant que l'absence de contacts préalables entre l'organisateur ou le responsable de ce rassemblement et les forces de l'ordre ne permet pas de convenir des modalités de déroulement de ce rassemblement (tel que suggéré par la circulaire ministérielle OOP 41bis concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4bis relatif à la gestion négociée de l'espace public) ;

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/241000/600/241671.pdf>



Considérant que les actions envisagées et annoncées publiquement incitent les participants à enfreindre la loi ;

Considérant que ces actions auront pour conséquence de bloquer les sites des entreprises visées et/ou des axes routiers ce qui constitue un risque sérieux de porter atteinte à la liberté de circulation des biens et des personnes, à la sécurité des biens et des personnes, et à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que le Plan particulier d'urgence et d'intervention provincial « Liege Airport » et l'analyse des risques réalisée par les services de police et de secours, de manière coordonnée avec les services du Gouverneur, impliquent que certaines routes et axes routiers ne peuvent faire l'objet d'aucun blocage ni d'aucune entrave, sous quelque forme que ce soit, afin de permettre l'intervention des services de secours le cas échéant ;

Considérant que l'ordre public se compose traditionnellement de trois facettes, à savoir :

- la tranquillité publique (l'absence de désordres, de troubles et d'émeutes dans des lieux publics) ;
- la sécurité publique (l'absence d'accidents et de préjudices aux personnes et aux propriétés) ;
- la santé publique (l'absence de maladies et de contaminations) ;

Considérant que le maintien de l'ordre public est une condition *sine qua non* à l'exercice du droit de réunion permettant d'instaurer un équilibre entre les intérêts individuels et les intérêts collectifs ;

Considérant que ces actions peuvent compromettre la continuité d'activités essentielles pouvant entraîner des répercussions au niveau national et nuire à l'intérêt général ;

Considérant que le principe de précaution recommande aux autorités administratives d'adopter des mesures de protection dans la limite du possible ;

Considérant que pour le maintien de l'ordre, le Gouverneur doit prendre toutes les dispositions strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant notamment les blocages par des activistes de différents sites et/ou sièges d'entreprises tels que TotalEnergies (Seneffe, Anvers, Bruxelles) en date des 26, 27 et 28 octobre 2024 ; Caterpillar (Grimbergen) en date du 12 juin 2025 ; Syensqo (Bruxelles) en date du 23 juin 2025.



Qu'il revient au Gouverneur de veiller au maintien de l'ordre public par les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Détention de certains objets ou moyens pyrotechniques

Dans un rayon de 3 kilomètres autour des sites des entreprises notamment visées, est interdite la détention :

- d'objets pouvant constituer une arme et tous moyens de pyrotechnie (artifices de divertissement, articles pyrotechniques, ...) ;
- d'objets destinés par leur nature à provoquer des atteintes physiques à autrui ;
- d'objets dont l'utilisation pourrait être détournée afin de nuire aux biens ou aux personnes ;
- d'objets, matériels ou outillages, détenus à des fins de dégradation ou d'intrusion ;
- d'objets utilisés afin d'empêcher une identification rapide de la personne par les services de police ou de la rendre plus difficile ;
- de sacs ou sachets de tous types (à dos, de course, en bandoulière, sacs-poubelles, ...) servant à porter ou dissimuler les objets susvisés.

Tout matériel interdit par cette disposition pourra faire l'objet d'une saisie administrative par les services de police (article 30 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992).

Toute personne détentrice ou susceptible de détenir un objet ou un moyen pyrotechnique interdit par cette disposition pourra faire l'objet d'une fouille de sécurité (article 28 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992).

Article 2. Utilisation d'aéronefs

Dans un rayon de 3 kilomètres autour des sites des entreprises notamment visées, est interdite l'utilisation de tous types d'aéronefs qui pourrait troubler l'ordre public.

Cette interdiction ne concerne pas les aéronefs relevant des services de sécurité, de particuliers ou professionnels disposant des autorisations requises.

Tout aéronef interdit par cette disposition pourra faire l'objet d'une saisie administrative par les services de police (article 30 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992).



Toute personne détentrice ou susceptible de détenir un aéronef interdit par cette disposition pourra faire l'objet d'une fouille de sécurité (article 28 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992).

Article 3. Des rassemblements en plein air de personnes

Tout rassemblement en plein air de personnes dont le comportement démontre ou tend à supposer une volonté de troubler l'ordre public est interdit.

Toute personne qui contrevient à cette disposition pourra faire l'objet d'une fouille de sécurité (article 28 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992), d'une arrestation judiciaire (article 15, 1^o et 2^o de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992) et/ou d'une arrestation administrative (article 31 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992).

Article 4. Des axes routiers considérés comme essentiels

Tout rassemblement en plein air de personnes sur les axes routiers suivants est strictement interdit :

- Les accès A, B, C, E, F et « futur SAS B30 » ;
- Rue des Crops ;
- Rue du Bihet ;
- Rue du Ferdou ;
- Rue du Velroux ;
- Chaussée de Hannut/N637 ;
- N630 ;
- Rue de l'Aéroport ;
- Rue de Bierset ;
- Rue Diérain Patar ;
- Rue Saint-Exupéry ;
- Morceau de voirie entre le rond-point du Village et la Rue Saint-Exupéry ;
- Contournement Nord ;
- Rue du 3^{ème} Wing Tactique ;
- Rue de Hollogne ;
- Rue Valise ;
- Rue du Fort ;
- Les ronds-points sur ce tracé ;
- Rue de Fontaine ;
- Avenue des Acacias ;



- E42 et ses échangeurs ;
- N677 ;
- N637 ;
- Chaussée de Liège ;
- E40 ;
- A602 ;
- Rue Sainte-Anne ;
- Rue des Diérains Prés ;
- Echangeur de Grâce-Hollogne ;
- A604 ;
- Rue Grande ;
- Rue de l'Hôtel communal ;
- Rue d'Awans ;
- Rue de l'Aéropostale ;
- Rue Jean de Séllys Longchamps.

Toute personne qui contrevient à cette disposition pourra faire l'objet d'une fouille de sécurité (article 28 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992), d'une arrestation judiciaire (article 15, 1^o et 2^o de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992) et/ou d'une arrestation administrative (article 31 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992).

Article 5. Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne.

Article 6. Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés d'une peine de prison de 8 à 14 jours et d'une amende de 26€ à 200€ ou de l'une de ces peines seulement (article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs).

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 octobre 2025 et restera d'application jusqu'au 14 octobre 2025 à minuit.



Article 8. Publicité

Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et fera l'objet d'une publication dans le Bulletin provincial.

Article 9. Recours

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Expédition

Le présent arrêté sera notifié par courriel :

- Pour disposition :
 - Au Bourgmestre de Grâce-Hollogne, chargé de l'afficher sans délai ;
 - À la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans ;
 - Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Liège ;
 - Au Procureur du Roi de Liège.
- Pour information :
 - Au Ministre de l'Intérieur ;
 - Au Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
 - Au Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise (CORTEX) ;
 - Au Centre de crise National (NCCN) ;
 - Au Colonel breveté d'état-major de la province de Liège/Commandant militaire de la province de Liège ;
 - Au Procureur général ;
 - À la Protection Civile ;
 - À la Zone de secours 2 ;
 - À l'Inspecteur d'hygiène fédéral ;
 - À la Centrale d'Urgence 112 ;
 - Au Collège provincial de Liège.



Liège, le 8 octobre 2025.

Le Gouverneur de la province de Liège,
Hervé JAMAR